



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

	Pages
Décret exécutif n° 93-284 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants.....	3
Décret exécutif n° 93-285 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.....	7
Décret exécutif n° 93-286 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières.....	18

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

Décret présidentiel du 17 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de wali de la wilaya de Constantine.....	31
Décret présidentiel du 17 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de wali délégué à l'ordre public et à la sécurité à la wilaya de Constantine.....	31
Décret présidentiel du 17 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du recteur de l'université de Constantine.....	31
Décret exécutif du 17 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	31

DECRETS

Décret exécutif n° 93-284 du 9 Jourada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la réglementation relative aux semences et plants.

CHAPITRE I

DE LA DEFINITION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 2. — Il est institué un contrôle obligatoire pour la production et la commercialisation de tous les semences et plants appartenant aux espèces et variétés cultivables en Algérie dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Il est entendu par " semences " ou " plants " toutes graines, végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production agricole ou à la multiplication.

Art. 4. — Pour chaque espèce et variété, les semences ou plants sont répartis en plusieurs catégories désignées par les qualificatifs de " prébase ", " base ", " certifié ", " commercial " " standard " ou d'un autre qualificatif.

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces, les catégories, le nombre de générations par catégorie, les conditions de production ainsi que les modalités de contrôle et de commercialisation sont précisées par des règlements techniques de production définis par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les semences et plants ayant été reconnus conformes aux normes, fixées par les règlements techniques cités ci-dessus, lors de leurs contrôle et certification, font l'objet de documents officiels dont la nature et la durée de validité sont précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les arrêtés portant règlements techniques prévus à l'article 4 ci-dessus fixent pour chaque espèce ou groupe d'espèces :

- les caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires que doivent présenter les semences ou plants de l'espèce concernée ;
- la définition des catégories et qualificatifs mentionnés à l'article 4 " ci-dessus ;
- les modalités de production des semences ou plants ;
- les contrôles qu'ils doivent subir en vue de leur commercialisation ;
- les modalités de leur conditionnement lors de leur commercialisation.

CHAPITRE II DU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Section 1

Du catalogue officiel

Art. 7. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture, un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes agricoles cultivables en Algérie.

Art. 8. — Le catalogue officiel indique les principales caractéristiques génétiques, physiologiques, morphologiques et tout autre caractère permettant d'identifier et de distinguer entre elles les variétés des espèces cultivables.

Art. 9. — On entend par "variété", tout cultivar, clône, lignée, souche, hybride et quelquefois souche d'origine naturelle ou sélectionnée, cultivée ou susceptible de l'être.

Art. 10. — La variété susceptible d'être inscrite au catalogue officiel doit être "distincte", "homogène", "stable", présenter une valeur agricole et porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celle d'une autre variété existante.

1 - une variété est "distincte", si elle possède un caractère important, précis et peu fluctuant, ou plusieurs caractères combinés, qui la distinguent nettement de toute autre variété inscrite.

2 - une variété est "homogène", si toutes les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères qui l'identifient.

3 - une variété est "stable", si elle conserve toutes ses principales caractéristiques tout au long de ses reproductions ou multiplications successives.

4 - une variété possède une valeur agricole, si elle présente, par rapport aux variétés inscrites, une amélioration significative pour la culture, la productivité ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

Art. 11. — Le catalogue officiel comporte deux (02) listes distinctes.

1 - la liste A : Sur laquelle sont inscrites les variétés ayant subi avec succès les différents essais prévus par les règlements techniques d'homologation,

2 - la liste B : Sur laquelle sont inscrites, à titre provisoire, les variétés qui, bien que ne réunissant pas toutes les conditions requises pour leur homologation, présentent cependant, un intérêt pour la production agricole ou peuvent être destinées à l'exportation.

Art. 12. — Les variétés homologuées sont inscrites, sur la liste A du catalogue officiel, par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du comité technique d'homologation.

L'inscription est valable pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période de cinq (05) ans, si l'importance de son maintien se justifie, et pour autant que les conditions prévues pour sa distinction, son homogénéité et sa stabilité soient remplies.

Art. 13. — L'inscription des variétés sur la liste B et la durée de validité de leur inscription sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du comité technique d'homologation.

Toute variété inscrite sur la liste B est immédiatement soumise aux essais prévus pour l'inscription éventuelle sur la liste A.

A l'issue des essais, elle sera soit :

- inscrite sur la liste A si elle remplit les conditions d'inscription;
- maintenue par dérogation sur la liste B;
- radiée de toute liste;

Art. 14. — L'inscription d'une variété au catalogue officiel doit comporter notamment :

- une demande formulée par l'obtenteur ou le détenteur de la variété;
- une description complète et détaillée de la variété et des conditions de son obtention;
- la dénomination proposée par l'obtenteur;
- des échantillons représentatifs de la variété nécessaires à chaque essai d'homologation dont la durée est fixée à l'article 15 ci-dessous;
- tous autres renseignements jugés utiles par le comité technique d'homologation;

lors du dépôt de la demande d'inscription d'une variété, le demandeur doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande d'inscription dans un autre pays et préciser la suite qui lui a été réservée.

Art. 15. — Toute variété dont l'inscription est demandée, est soumise à des essais comparatifs pendant une période minimale de trois (03) cycles successifs de production.

Ces essais portent sur l'identification et la distinction variétales, l'homogénéité, la stabilité et la valeur agricole de la variété. L'étude de la valeur agricole doit être obligatoirement effectuée sur plusieurs sites des zones agro-climatiques du territoire national.

Les résultats des essais sont étudiés et vérifiés par le comité technique d'homologation.

Art. 16. — Pour chaque variété inscrite, un dossier est établi dans lequel figure la description détaillée de la variété, les résultats d'essais et la synthèse de toutes les caractéristiques sur lesquelles l'inscription est fondée.

Art. 17. — Les variétés inscrites au catalogue officiel doivent être maintenues par leurs obtenteurs, conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription.

Art. 18. — La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment, dans la même forme que son inscription si :

— son obtenteur ou son détenteur ou leurs ayants droit en font la demande ;

— La variété cesse d'être distincte, stable et/ou suffisamment homogène ;

— Les indications relatives aux critères d'homologation se révèlent fausses ou frauduleuses.

Art. 19. — Des règlements techniques d'homologation par espèce ou groupe d'espèces sont définis par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Ces règlements fixent les conditions requises pour l'inscription au catalogue officiel, les protocoles d'essais, les témoins de référence à utiliser, les échelles de notations ainsi que, tout autre paramètre à prendre en compte.

Art. 20. — A titre transitoire et jusqu'à la publication du catalogue officiel, une liste provisoire des variétés admises à la production et à la commercialisation est établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

Section II

Du comité technique d'homologation

Art. 21. — Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un comité technique d'homologation des variétés, chargé de lui soumettre pour approbation :

— les projets de règlements techniques d'homologation prévus à l'article 19 ci-dessus ;

— les propositions d'inscription des variétés sur les listes A et B du catalogue officiel ;

— les propositions de radiation des variétés de l'une ou de l'autre liste du catalogue officiel.

Ce comité contrôle l'ensemble des opérations conduisant à l'homologation et à l'inscription des variétés.

Art. 22. — La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le comité technique élabore un projet de règlement intérieur qu'il propose pour approbation au ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 23. — Il est interdit de produire en vue de la vente, ou de mettre en vente les semences et plants des variétés non inscrites au catalogue officiel des variétés.

Toutefois, les espèces cultivées de faible diffusion, pour lesquelles aucune variété n'est inscrite au catalogue officiel, restent libres à la production et à la vente, sous réserve que les semences ou plants de celles-ci soient conformes aux normes phytotechniques et phytosanitaires en vigueur.

La liste de ces espèces est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 24. — Les produits portant dénomination "semences" ou "plants" suivis de l'un des qualificatifs énumérés à l'article 4 ci-dessus, doivent au moment de leur commercialisation, satisfaire aux conditions suivantes :

1/ appartenir à l'une des variétés inscrites sur une des listes du catalogue officiel ;

2/ avoir été produits et certifiés officiellement selon les modalités prévues par la réglementation définie par le présent décret ;

3/ avoir été conditionnés dans des conditions prévues par le présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 25. — Ne peuvent être importés que les semences et plants des variétés inscrites au catalogue officiel et remplissant les conditions prévues par le présent décret.

Cette mesure ne s'applique pas aux semences et plants importés à des fins exclusivement expérimentales, par les institutions de recherche dûment habilitées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Art. 26. — En cas de difficultés d'approvisionnement, le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des semences et plants, peut autoriser, pour une période d'une (01) année renouvelable une fois, la commercialisation des semences et/ou plants ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Lorsque l'autorisation, citée ci-dessus, porte sur des semences ou plants appartenant à des variétés qui ont été rayées d'une des listes du catalogue officiel, l'arrêté du ministre de l'agriculture doit fixer un délai n'excédant pas trois (3) années, pendant lesquelles leur commercialisation reste autorisée, pour permettre l'écoulement des stocks des semences ou plants restants.

Art. 27. — La commercialisation des semences et plants est effectuée par des personnes physiques ou morales agréées par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE IV

DE L'EMBALLAGE, DU TRANSPORT DU STOCKAGE DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 28. — Tous les semences et plants, objet du présent décret, de production nationale ou d'importation doivent être commercialisés dans des emballages normalisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Les lots bruts ou nets des semences et plants des catégories, citées à l'article 4 ci-dessus, doivent au cours de leur transport ou de leur stockage, avant ou après leur conditionnement, être clairement identifiés.

A cet effet, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant au minimum, la référence du producteur, le nom de la variété, la catégorie de la semence ou plant, le poids ou le nombre du lot et le numéro de référence du lot.

Art. 30. — Chaque emballage contenant les semences et plants de "prébase", "base" et "certifié" doit être muni d'un scellé et d'une étiquette officielle normalisés.

Un duplicata de l'étiquette officielle est placé à l'intérieur de l'emballage. Ce duplicata peut être supprimé si les indications portées sur l'étiquette sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Art. 31. — Les emballages contenant des semences et plants des catégories autres que celles citées à l'article 30 ci-dessus, sont étiquetés par l'établissement semencier.

Les étiquettes utilisées doivent être distinctes et ne prêter à aucune confusion avec les étiquettes officielles.

Art. 32. — Les semences et plants des variétés inscrites au catalogue officiel et provenant d'un pays étranger, sont commercialisés en emballage d'origine, accompagné d'un certificat et/ ou d'une étiquette officielle délivrés par un organisme officiel de contrôle du pays d'origine.

Les indications portées sur les certificats ou étiquettes ne peuvent prévaloir sur les résultats d'analyses effectuées après prélèvement par les agents de l'administration de l'agriculture dûment habilités à cet effet.

Art. 33. — Les modalités d'emballage, de fermeture, d'apposition de scellés et d'étiquetage, la couleur et le modèle des étiquettes et les indications qu'elles doivent porter, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Est interdit l'emploi de toute indication, tout signe, ou autre mode de présentation susceptible de créer, dans l'esprit de l'utilisateur, une confusion sur la nature, l'espèce, la variété et/ou toute autre caractéristique y afférente.

CHAPITRE V DE L'ACTIVITE DE VENTE DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 35. L'activité de vente des semences ou plants est soumise à un agrément préalable délivré par le ministre de l'agriculture.

Les dispositions du présent article seront appliquées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE VI DE LA COMMISSION NATIONALE DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 36. — Il est institué, auprès du ministre de l'agriculture, une commission nationale des semences et plants chargée:

- d'orienter et de coordonner les programmes de production et d'approvisionnement des semences et plants;
- d'évaluer les conditions techniques de réalisation des programmes d'approvisionnement et de production des semences et plants;
- de définir les critères et les conditions d'accès à l'activité de production et de commercialisation des semences et plants;
- de proposer les projets de règlements techniques de la production et de la commercialisation des semences et plants;
- de proposer toutes mesures organisationnelles, techniques et/ou économiques favorisant le développement et l'amélioration de la production nationale des semences et plants et de leur commercialisation.

Art. 37. — L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

Art. 38. — Les établissements semenciers publics ou privés sont soumis au contrôle inopiné de l'administration de l'agriculture.

Cette inspection se fait sans avis préalable.

Art. 39. — Tout manquement aux dispositions du présent décret constaté par les agents de l'administration de l'agriculture, dûment habilités à cet effet, doit faire l'objet d'un rapport adressé aux autorités de l'agriculture et à l'intéressé.

Dès réception du rapport précité, l'administration de l'agriculture met en demeure le contrevenant de se conformer aux prescriptions du présent décret dans un délai qui sera fixé par elle.

Art. 40. — Si aucune suite n'est donnée par le contrevenant, les sanctions suivantes seront prises à son égard graduellement par le wali jusqu'à la réalisation de l'objet de mise en demeure :

1 — la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de six (06) mois,

2 — la fermeture définitive prononcée par le juge compétent après saisine du wali.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles ordonnées par les autorités compétentes contre le contrevenant.

Lorsque le manquement est jugé grave par l'administration de l'agriculture, le juge saisi, peut ordonner la saisie et/ou la destruction des semences et plants et ce, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Les exploitants des établissements semenciers sont tenus de se conformer aux présentes dispositions dans un délai de six (6) mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 42. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux semences et plants d'essence forestière.

Art. 43. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1414 correspondant du 23 novembre 1993

Réda MALEK.

—————★—————

Décret exécutif n° 93-285 du 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — Les espèces végétales non cultivées telles qu'énumérées à l'annexe du présent décret sont protégées sur l'ensemble du territoire national et ce, en application des articles 10 et 11 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Leur préservation à l'état naturel est d'intérêt national.

Art. 2. — Sont considérées comme non cultivées les espèces végétales qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme et qui :

— sont menacées d'extinction,

— revêtent un intérêt dans les domaines de la génétique, de la médecine, de l'agronomie, de l'économie, de la culture et de la science d'une manière générale.

Art. 3. — Des autorisations exceptionnelles de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces végétales non cultivées, objet du présent décret, ou de partie de celles-ci, peuvent être délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 4. — La demande d'autorisation doit comporter les renseignements suivants :

— le nom du ou des chercheurs,

— le centre de recherche où il (s) exerce (nt) (raison sociale),

— le thème de recherche,

— les espèces ou parties d'espèces à prélever (nom commun et scientifique) et quantité,

— le lieu de prélèvement.

Art. 5. — Les autorisations peuvent être assorties de conditions relatives aux modes de prélèvement et d'utilisation des espèces végétales concernées.

Elles peuvent être suspendues ou révoquées si les conditions fixées n'ont pas été respectées.

Art. 6. — Toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement d'espèces végétales protégées ou leur transport, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus sont punis conformément à l'article 28 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993.

Réda MALEK.

ANNEXE

LISTES DES ESPECES VEGETALES NON-CULTIVEES PROTEGEES

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
ACERACEES :		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	أسفدان - كيكوب
<i>Acer obtusatum</i>	Erable obtus	عريش - تيفية
<i>Acer opalus</i>	Erable opale	تيفية - سيفمور
ANACARDIACEES :		
<i>Pistacia — atlantica</i>	Pistachier de L'Atlas	بطم - بطوم قطوف - حبة الخضراء - تجكوك
ASCLEPIADACEES :		
<i>Caralluma — Venenosa</i>	Taiberou	تايررو
BERBERIDACEES :		
<i>Epimedium Perralderianum</i>	Epimède des montagnes	كسيلي الجبل
BORAGINACEES :		
<i>Cordia Rothii</i>	Cordia	غراف
<i>Heliotropium luteum</i>	Heliotrope jaune	مدادب أصفر
<i>Heliotropium strigosum</i>	Heliotrope	مدادب خشن
<i>Rindera gymmandra</i>	Rindera	
CALLITRICACEES :		
<i>Callitricha hermaphrodilica</i> ssp <i>Glausonis</i>	Callitricha des marais	حشيشة المروج
CAMPANULACEES :		
<i>Campanula aurasia</i>	Campanule d'Aurasie	تامزغوت - جرسة
<i>Campanula barborensis</i>	Campanule des Babors	نطعات - جرسة
<i>Campanula numidica</i>	Campanule de Numidie	جرسة نوميديا
<i>Wahlenbergia bernardi</i>	Campanule de Bernard	جرسة
CAPPARIDACEES :		
<i>Maerua crassifolia</i>	Merru à feuilles épaisses	عجار - عكرمة - سارح - مرجان
CARYOPHYLLACEES :		
<i>Polycarpea repens</i>	Polycarpe rampant	صوفية - عربيث
<i>Silene cirtensis</i>	Silene de cire	علك الذبان
<i>Silene ghiarensis</i>	Silene du gharbe	كعلى - علك الذبان
<i>Silene glaberrima</i>	Silene glabre	علك الذبان
<i>Silene pseudo vestita</i>	Silene couvert	علك الذبان
<i>Silene reverchoni</i>	Silene renversé	علك الذبان
<i>Silene sessionis</i>	Silene sessile	علك الذبان
<i>Silene velutinoides</i>	Silene velu	علك الذبان
<i>Spergularia fontanellei</i>	Spergulaire des fontaines	حبة الحليب - شريفة
<i>Spergularia pycorrhiza</i>	Spergulaire à racines ponctuées	حشيش الغزال - بساط الملوك
<i>Spergularia tenuifolia</i>	Spergulaire à feuilles fines	شريفة - بساط الملوك
CHENOPODIACEES :		
<i>Atriplex coriacea</i>	Arroche à feuilles coriaces	جل - أرماس
<i>Atriplex mollis</i>	Arroche à feuilles molles	قطاف

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الاسم العادي NOM COMMUN	الاسم المحلي NOM VERNACULAIRE
CISTACEES :		
<i>Cistus rerhagensis</i>	Ciste	أرنواد
<i>Helianthemum eriocephalum</i>	Helianthème à capitules laineux	رقيقة - فقعة - زفزال
<i>Helianthemum geniorum</i>	Helianthème	تحاحتنت
<i>Helianthemum getulum</i>	Helianthème	سمهاري - لسلس - ورق الترvas
<i>Helianthemum helianthoides</i>	Helianthème d'helianthème	حميرة - رقة - رقيقة
<i>Helianthemum lippii</i>	Helianthème de lippi	تحسوات
<i>Halimium umbellatum</i>	Halimium ambellée	عطي
<i>Limonium gougetianum</i>	Statice	وذن الحلوف
<i>Limonium letourneuxii</i>	Statice	وذن الحلوف
<i>Limonium linga</i>	Statice à grande douve	وذن الحلوف
<i>Limonium ramosissimum</i>	Statice rameux	وذن الحلوف
COMPOSEES :		
<i>Andryala spartioides</i>	Andrealia sparte	بونايل
<i>Anvillea radiata</i>	Anvillea rayonnante d'Australie	حرف - عرفج - شجرة الصب - عين
<i>Var australis</i>		البقرة
<i>Carduncellus rhabonticoïdes</i>	Chardon	حافر البغل - كيوش الحمير
<i>Centaurea alpina</i>	Centauree des Alpes	عشب النساء - عشب القنفود - عين البومة
<i>Centaurea senegalensis</i>	Centauree du Sénégal	بللة
<i>Chrysanthemum reboudianum</i>	Chrysanthème	أوقليز
<i>Crepis claryi</i>	Crepide de Clary	بد الأرض
<i>Crepis faureiana</i>	Crepide de Faurel	بد الأرض
<i>Crupina vulgaris</i>	Crupina vulgaire	دومنان - تاتسمن
<i>Evax mauritanica</i>	Evax de Mauritanie	الم
<i>Filago pomelii</i>	Filago de Pomei	تايمية
<i>Hieracium amplexicaule</i>	Epervière amplexicaule	عريشة
<i>Hieracium ernesti</i>	Epervière d'Ernest	عريشة
<i>Hieracium faurelianum</i>	Epervière de Faurel	عريشة
<i>Hieracium humile</i>	Epervière humble	عريشة
<i>Hieracium peyerimhoffii</i>	Epervière de Peyerimhoffii	عريشة
<i>Hypochoeris claryi</i>	Hypochoeris de Clary	لبن - حودلة - سريس
<i>Launaea anomala</i>	Launaea anomale	كباد - سدادة
<i>Mecomischus pedunculatus</i>	Fradinia à fleurs pedonculées	أم علوس
<i>Onopordon algériens</i>	Carde d'Algérie	أفريز - بوداود
<i>Omensis lonadioïdes</i>	Cammomille à feuilles longues	أشديق - بانوج
<i>Phagnalon garamantum</i>	Phagnalon	طعام الأرنب - عرفاج
<i>Pegolettia dubiefiana</i>	Pegolette du Hoggar	لسان الحنش
<i>Picris comosavar rubiginosa</i>	Picride Kabyle	المرة
<i>Pulicaria filaginoides</i>	Pulicaire filamenteuse	طعام الطير - عطاس
<i>Pulicaria lothei</i>	Pulicaire de Lothe	طعام الطير

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
<i>Pulicaria sicula</i>	Pulicaire à gaines	طعم الطير - حشيشة القملية - عطاس
<i>Pulicaria vulgaris</i> ssp	Pulicaire commune	طعم الطير - عمس - عطاس
<i>Pomelia</i>		
<i>Senecio Gallerandianus</i>	Seneçon de Galle	عشبة العجوزة - حشيشة الأرض
<i>Serratula tinctoria</i>	Serratula tinturière	
<i>Tara xacum getulum</i>	Pissenlit	ضرسة العجوزة - حبيبة الشيطان
<i>Varthemia sericea</i> ssp, <i>incanescens</i>	Varthema blanche	مراارة - تلمرتية
<i>Varthemia sericea</i> ssp, <i>virescens</i>	Varthema verte	مراارة - بالمرتية
<i>Volutaria saharae</i>	Aouhentet	أوهنتات
CONVOLVULACEES :		
<i>Convolvulus Dryadoi</i>	Liseron de Dryad	حليب الغزال - بومشدون - طلعلاق
<i>Convolvulus Durandoi</i>	Liseron de Durand	العليق
<i>Convolvulus fatmensis</i>	Liseron	بومشقون
<i>Convolvulus supinus</i>	Liseron couché	ثجيجت - بومشقون
CRUCIFERES :		
<i>Arabis Doumetii</i>	Arabette de Doumi	حارث الجبل
<i>Brassica dimorpha</i>	Choux à deux formes	عشعاش - أسلوس
<i>Brassica spinescens</i>	Choux épineux	أفزان - أرزاز
<i>Crambe kralikii</i>	Afahalar	حرفي - قمح الحجلة - قمح العجمي
<i>Eruca setulosa</i>	Roquette	تانكفيت - بفلة عيشة
<i>Iberis Peyerimhoffii</i>	Thlapsi des jardins	حرفة
<i>Kremeriella Cordylocarpus</i>	Kremerielle à fruits en forme de cœur	قليبة
<i>Maresia malcolmioides</i>	Maresia	حفنة
<i>Moricandio Foleyi</i>	Moricande	فول الإبل - أفرفار - كرمب الجمل
<i>Otocarpus virgatus</i>	Otocarpus vulgaire	سنافة - سنافو
CUPRESSACEES :		
<i>Cupressus Dupreziana</i>	Cyprès de Duprez	تاغوت
<i>Juniperus communis</i>	Cyprès du Tassili	تامربوط - ترن
<i>Juniperus Sabina</i>	Genevrier commun	ايرومن
<i>Juniperus thurifera</i>	Genevrier sabine	سانيفية - أيوال
DIPSACEES :		
<i>Scabiosa cartenniana</i>	Scabieuse	بومرار - حملة - عين تزقيمة

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
ELATINACEES :		
<i>Bergia Mairei</i>	Berge de maire	عشبة تين ترابي
<i>Bergia suffruticosa</i>	Berge jaune	عشبة الحجر
EUPHORBIACEES :		
<i>Euphorbia dendroides</i>	Euphorbe arborescente	حبة القعة - حليب الظبيبة - أم البينة
<i>Euphorbia hieroglyphica</i>	Euphorbe d'hieroglyphe	شدلة - تلالت
FUMARIACEES :		
<i>Fumaria Mairei</i>	Fumeterre de maire	خشيشة السبان - قسيس
<i>Rupicapnos Muricaria</i>	Rupicapnos à pointes	ورقن النساء
GERANIACEES :		
<i>Erodium bryonaefolium</i>	Bec de grue	الهر
<i>Erodium choulettianum</i>	Bec de grue	الهر
GRAMINEES :		
<i>Aristida Foexiana</i>	Aristide	الموس - بلول
<i>Bromus garamas</i>	Brome	شعر الحلوف - بعل الفار
<i>Coelachyrum oligobrachiatum</i>	Célachyre à court épis	ازلن
<i>Vulpia obtusa</i>	Vulpin d'obter	سبولة القمع
HYPERICACEES :		
<i>Hypericum aegyptiacum</i>	Mille pertuis d'Egypte	حمرة - برسيمون
<i>Hypericum psillophytum</i>	Mille pertuis	برسلومة
IRIDACEES :		
<i>Romulea Battandieri</i>	Romulea de Battandier	زيتوت
<i>Romulea penzigii</i>	Romulea de Penzigi	زيتوت
<i>Romulea Vaillantii</i>	Romulea de Vaillant	زيتوت

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الاسم العادي NOM COMMUN	الاسم المحلي NOM VERNACULAIRE
LABIEES		
<i>Marrubium Alyssoides</i>	Marrube à faux alysse	أبركيكو - عشبة الكلب - مريوت
<i>Origanum Floribundum</i>	Origanon florifère	زعتر - رزيمة
<i>Saccocalyx Satureoides</i>	Thym	زعتر - عزيز الابل
<i>Salvia Banlansae</i>	Sauge	حبق الابل - حشيشة كل بلية - بوشوشة
<i>Salvia Jaminiana</i>	Sauge	ساق الجمل
<i>Satureja Hispidula</i>	Sarriette hispide	زعتر - ليمران - كيلو
<i>Satureja Pomelii</i>	Calament de pomel	زعتر - كليو
<i>Stachys Guyonniana</i>	Epiaire des Aurès	سبولة الاوراس
<i>Stachys Mialhesi</i>	Epiaire de Kabylie	سبولة القبائل
<i>Teucrium atratum</i>	Germandrée noir	عياق - عود الابيض
<i>Teucrium Kabylicum</i>	Germandrée de Kabylie	عياق
<i>Teucrium Mauritanicum</i>	Germandrée de Mauritanie	عود الابيض
<i>Teucrium Santae</i>	Germandrée de Santa	عياق
<i>Thymus Commutatus</i>	Thym commun	زعتر
<i>Thymus Dreatensis</i>	Thym	زعتر
<i>Thymus Guyonii</i>	Thym des Aurès	زعتر
<i>Thymus Lanceolatus</i>	Thym à feuilles lanceolées	زعتر المدينة
LEGUMINEUSES		
<i>Acacia Raddiana</i>	Acacia seyal	طلحة - أبسن
<i>Acacia Seyal</i>	Seyal	تنى - تمات - ثالثة - حنيكش - سيال
<i>Acacia Scorpioides</i>	Mimosa scorpioides	تسانت - تافرة
<i>Adenocarpus Faurei</i>	Adenocarpus	أورزير
<i>Adenocarpus Umbellatus</i>	Adenocarpus ombellé	أورزير
<i>Argyrolobium Sahareae</i>	Argyrolobium du Sahara	ميماش
<i>Astragalus Akkensis</i>	Astragale - khouziri	حشيشة العقرب - حشيشة الشمس
<i>Astragalus Geniorum</i>	Astragale	عكايفه
<i>Astragalus Renii ssp</i>	Astragale de Renii	بوقرن
<i>Nemorosus</i>		

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
<i>Genista Erioclada</i>	Genêt	قندول بوعريس - عويرة
" <i>Saharae</i>	Genêt du Sahara	بيلقة - مرخ - صديدة - قندول
" <i>Spinulosa</i>	Genêt epineux	قندول - تلواحت - ليلقة
" <i>Vepres</i>	genêt	قندول - تلزقيت
<i>Ononis megalostachys</i>	Bugrane	أفزداد
<i>Trigonella Balachowskyi</i>	Trigonelle de Balachowskyi	أنتيل
<i>Vicia Fulgens</i>	Vesce écarlate	جلبانة - بخير - حشيش النمل
LILIACEES		
<i>Allium Moly</i>	Ail doré	ثم - أزليم
" <i>Seirotriochum</i>	Ail	ثم
" <i>Trichocnemis</i>	Ail à poils	ثم
<i>Bellevalia Pomelii</i>	Bellevalia de pomel	كعبان
MARSILIACEES		
<i>Marsilea diffusa</i>	Marsilée à feuilles diffuse	أربع أوراق - قوب
MYRTACEES		
<i>Myrtus Nivellei</i>	Myrte du Hoggar	حب العاص - تفلتسست
NYMPHEACEES		
<i>Nymphaea alba</i>	Nenuphar blanc	نيلوفار أبيض - مقابر النحل - عرایس
<i>Nuphar Luteum</i>	Nenuphar jaune	النيل
OLEACEES		
<i>Olea laperrini</i>	Olivier de Laperrini - aléo	أليو - عاعشت
<i>Fraxinus xanthoxyloides</i>	Frêne jaune	توزلت

ANNEXE (suite)

الإسم العلمي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE	الإسم العادي NOM VERNACULAIRE
OMBELLIFERES		
<i>Ammiopsis Aristidis</i>	Ammiette	النوخية
<i>Bunium Chabertii</i>	Bunium de Chabert	أكستار
" <i>Crassifolium</i>	Bunium à feuilles épaisses	أكستار
" <i>Elatum</i>	Bunium à feuilles larges	أكستار
<i>Bupleurum plantagineum</i>	Buplèvre à feuilles larges	أقربار
<i>Carum Foetidum</i>	Carvi fétide	أزدر - نوداد
<i>Ferula Vescentensis</i>	Férule	علفة - أنيل
<i>Pimpinella Battandieri</i>	Aniçoun de Battandier	أنسون
ONAGRACEES		
<i>Epilobium numidium</i>	Epilobe de Numidie	حشيشة الشعبة
OPHIOGLOSSACEES		
<i>Ophioglossum Vulgatum</i>	Ophioglosse vulgaire	العادي
ORCHIDACEES		
<i>Ophrys pallida</i>	Ophrys mouche pale	الحية والميّة
" <i>sphegodes</i>	Ophrys araignée	الحية والميّة العنكبوتية
<i>Orchis Collina</i>	Orchis des collines	الحية والميّة للتل
" <i>Coriophora</i> ssp <i>fragrans</i>	Orchis à punaise	الحية والميّة
" " <i>ssp Martini</i>	Orchis à punaise	الحية والميّة
" <i>Elasta</i> ssp <i>Durandoi</i>	Orchis à feuilles larges	الحية والميّة ذات أوراق واسعة
" " <i>ssp mynbianae</i>	Orchis à feuilles larges	الحية والميّة ذات أوراق واسعة
" <i>Italica</i>	Orchis d'Italie	الحية والميّة الإيطالية
" <i>Longicornu</i>	Orchis à epron allongé	حفار مهرة

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الاسم العادي NOM COMMUN	الاسم المحلي NOM VERNACULAIRE
Orchis Mascula ssp euhmascula	Orchis coralline	الحية والميّة
" Mascula ssp olbiensis	Orchis coralline	الحية والميّة
" morio	Orchis bouffon	الحية والميّة
" Palustris	Orchis des marais	الحية والميّة
" Papilionacea	Orchis papillon	نوار الفرططرو
" Patens	Orchis étalée	الحية والميّة
" Provincialis	Orchis de Provence	الحية والميّة
" Pupurea	Orchis pourpré	الحية والميّة
" Simia	Orchis singe	الحية والميّة
" Sulphurea	Orchis soufrée	الحية والميّة
" Tridentata	Orchis tridenté	الحية والميّة
OROBANCHACEES		
Orobanche Ducellieri	Orobanche de Ducellier	حليلاوا - ترتسوس
" Leptantha	Orbanche mince	كاروفة
PINACEES		
Abies Numidica	Sapin du Babor-sapin de Numidie	تعنت - تايدة - تاومنت
Cedrus Atlantica	Cedre de l'Atlas	المداد - الأرز
Pinus Nigra	Pin noir	الصنوبر الأسود
PLUMBAGINACEES		
Limonium Letourneuxii	Limonium	وذن الحلوف
" Ramosissimum	Limonium rameux	وذن الحلوف

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
POLYGONACEES		
<i>Calligonum calvescens</i>	Calligonum sans poils	أرسو
<i>Rumex Algeriensis</i>	Patience d'Algérie	حميض الماء - تاسهمنت
POLYPODIACEES		
<i>Dryopteris disjuncta ssp calcarea</i>	polypode	معاس
<i>Nothalaena Marantae</i>	Notolène de Perse	حيت الريح
POTAMOGETONACEES		
<i>Potamogeton hogarensis</i>	Potamot	أقرنعمان
	Pied d'eau du Hoggar	
RENONCULACEES		
<i>Delphinium Emarginatum</i>	Pied d'allouette	عشاش - عبة
RESEDACEES		
<i>Randonia Africana</i>	Randonia d'Afrique	أبوخلال - أبوجلة - فتم الغزال
ROSACEES		
<i>Sorbus Aria</i>	Allier	روبة - ميس - نلك - عقرنبية
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier	غبيرا - زعور
<i>Sorbus Torminalis</i>	Alisier	عقرنبية - طبشت - تفاح
SALICACEES		
<i>Populus Tremula</i>	Peuplier tremble	عوبرة - حروة - صفصاف - أمالد
<i>Salix Triandra</i>	Saule triandrique	العذرة - سلف العذرة

ANNEXE (suite)

السلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
SAPOTACEES		
<i>Argania spinosa</i>	Arganier	لوز البربر - الرقان
SAXIFRAGACEES		
<i>Saxifraga Numidica</i>	Saxifrage de Numidie	كاسر
SCROPHULARIACEES		
<i>Anticharis Linearis</i>	Anticharis linéaire	زنبال قطقطة
<i>Celsia Pinnatsecta</i>	Celsia	زهر الكشاتبين
<i>Digitalis Atlantica</i>	Digitale de l'Atlas	هروية بوعبانة
<i>Limaria Atlantica</i>	Linaire de l'Atlas	هروية
<i>Linaria Burceziana</i>	Linaire	هروية معقدة
<i>Linaria Cirrosa</i>	Linaire bouclée	هروية بوعبانة
<i>Linaria Gharbensis Var resguniensis</i>		
<i>Linaria Multicaudis</i>	Linaire du gharbe	بوعبانة
<i>Linaria Pelliceriana</i>	Linaire à plusieurs tiges	هروية
<i>Linaria villosa</i>	Linaire	بوعبانة
<i>Odontites Discolor</i>	Linaire velue	تلروروست
<i>Odontites Fradini</i>	Odontites à deux couleurs	تلروروست
<i>Odontites Lutea</i>	Odontites de Fradin	تلروروست الصفراء
<i>Odontites Purpurea ssp ciliata</i>	Odontites jaune	تلروروست
<i>Scrophularia Tenuipes</i>	Odontite pourpre	تلروروست
	Scrofulaire grêle	قوزنة - فرسة
SOLANACEES		
<i>Withania Adpressa</i>	Vithania serrée	عابد - فركاع - سم الفارو روري
TAMARICACEES		
<i>Tamarix Balansae</i>	Tamaris	أزووا - طرفة
TAXACEES		
<i>Taxus Baccata</i>	If	امروال - تارق - سيق
ZYGOPHYLLACEES		
<i>Fagonia Flamandi</i>	Fagonia rouge	شقة - تهبنن
<i>Nitraria Shoberi</i>	Atarzin	سوالك - أقرزين - داموش
<i>Tribulus Longipetalus</i>	Tribulus à pétales longues	حساق - حمص الحمير
<i>Tribulus Ochroleucus</i>	Tribulus à fleurs jaunes	تاجنوفت - ترماس - عطرس الكلاب

Décret exécutif n° 93-286 du 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative à la protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 90-423 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention entre les pays de l'union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 23 juillet 1990;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987, susvisée.

Art. 2. — Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987, susvisée.

Art. 3. — Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'introduction d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

Art. 5. — Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la convention internationale sur la protection des végétaux.

Art. 6. — Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à son autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 7. — L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

Art. 8. — Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur développement, et en particulier des nématodes.

Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

Art. 9. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

Art. 10. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

Art. 11. — En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.

Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée.

A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

Art. 12. — L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement :

- * l'identité de l'acquéreur,
- * la nature de l'organisme à introduire,
- * l'objectif et le lieu de la manipulation.

Art. 13. — Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparaît dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

Art. 14. — Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise.

L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyses, la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

Art. 15. — Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfection.

Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur.

L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

Art. 16. — Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision.

En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer.

Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

Art. 17. — Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois :

* du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,

* du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

Art. 18. — Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi.

Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

Art. 19. — Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné, délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret.

Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

Art. 20. — Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnées de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

Art. 21. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs emballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

Art. 22. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreposage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicté par le présent décret.

Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

Art. 23. — L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :

Voie aérienne : Aéroports de :

Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aïn-El-Bey), Annaba (El-Malah), Tébessa et Ghardaïa (Noumérat).

Voie maritime : Ports de :

Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaïa, Skikda, Jijel et Annaba.

Voie terrestre : Postes frontaliers :

Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa).

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des transports et des douanes.

Art. 24. — Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993.

Réda MALEK.

ANNEXE I

« A »

**LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES
DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE**

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :

- Aleurocanthus woglumi
- Amauromyza maculosa
- Anastrepha fraterculus
- Anastrepha luteus
- Anastrepha mombinperacoptans
- Arrhenodes minutus
- Cacoecimorpha pronubana
- Conotrachelus nenuphar
- Diaphorina citri
- Epichoristodes acerbella
- Globodera pallida

- Globodera rostochiensis
- Gonipterus scutellatus
- Hyphantria cunea
- Iridomyrmex humilis
- Leptinotarsa decemlineata
- Liriomyza huidobrensis
- Liriomyza sativae
- Liriomyza trifolii
- Phoracantha semipunctata
- Pissodes spp
- Popillia japonica
- Pseudococcus comstacki
- Pseudolacaspis pentagona
- Pseudopityophthorus minutissimus
- Pseudopityophthorus pruinosus
- Radopholus citrophilus
- Radopholus similis
- Scaphoideus luteolus
- Scolytus multistriatus
- Scolytus scolytus
- Spodoptera littoralis
- Spodoptera litura
- Toxoptera citricida
- Trioza erytreae
- Trypetidae

2) Bactéries :

- Aplanobacter populi
- Clavibacter michiganensis sepedonicus
- Erwinia amylovora
- Xanthomonas citri

3) Cryptogames :

- Angiosorus solani
- Ceratocystis fagacearum
- Ceratocystis ulmi
- Chrysomyxa arctostaphyli
- Cronartium spp
- Diaporthe citri
- Dibotryon morbosum
- Diplodia natalensis
- Elsinoe fawcetti
- Endocronartium harknessii
- Fusarium oxysporum f. sp. albedinis
- Guignardia laricina

- Hypoxylon pruinatum
- Melampsora farlowi
- Melampsora medusae
- Mycosphaerella populum
- Ophiostoma robinis
- Phymatotrichum omnivorum
- Poria weiri
- Synchytrium endobioticum

4) Virus et mycoplasmes :

a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres Cydonia, Fragaria, Malus, Prunus, Pyrus :

- Apple proliferation mycoplasm
- Apricot chlorotic leafroll mycoplasm
- Cherry raspleaf virus
- peach mosaic virus
- peach phony rickettsia
- Peach rosette mycoplasm
- Peach yellow mycoplasm
- Pear decline mycoplasm
- Plum line pattern virus
- Sharka virus
- Tomato ringspot virus
- X - disease mycoplasm
- Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus.

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes.

c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne.

d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre.

- Potato yellow warf virus
- Potato yellow vein virus
- Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) Potato spindle tuber viroid.

f) Tomato ringspot virus.

g) Rose wilt.

5) Phanérogames :

- Arceuthobium spp
- Cuscuta spp
- Orobanchaceae

« B »

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES

DONT L'INTRODUCTION

**EST INTERDITE S'ils SE PRESENTENT
SUR CERTAINS VEGETAUX, PRODUITS
VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL**

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

- Aleurothyrixus floccosus : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- Anarsia lineatella : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus, à l'exception des fruits et semences
- Aonidiella aurantii : Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences
- Bursaphelenchus xylophilus : Bois de conifères
- Daktulosphaira vitifoliae : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
- Dendrotonus spp : Bois de conifères avec écorce
- Diaurodes Citri : Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences
- Ditylenchus destructor : Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre
- Ditylenchus dipsaci : Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne
- Eurytoma amygdali : Fruits et semences d'amandiers
- Ips spp : Végétaux et bois de conifères avec écorce
- Lampetia equestris : Oignons et bulbes à fleurs
- Laspeyresia molesta : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus et Pyrus, autres que les fruits ou semences
- Phthorimaea operculella : Tubercules de pomme de terre
- Radopholus citrophilus : Végétaux d'Araceae, Citrus, Fortunella, Marantaceae, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitziaeae, destinés à la plantation
- Radopholus similis : Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea, Strelitziaeae, destinés à la plantation
- Thaumetopea pityocampa : Végétaux de Pinus, à l'exception des semences
- Unapis yanonensis : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation.

2) Bactéries :

- *Agrobacterium tumefaciens* : Plants de *vitis*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*, *Olea*
- *Corynebacterium flaccumfaciens* : Semences de haricots
- *Corynebacterium insidiosus* : Semences de luzerne
- *Erwinia chrysanthemi* : Oeilletts destinés à la plantation, à l'exception des semences
- *Pseudomonas caryophyli* : Oeilletts destinés à la plantation, à l'exception des semences
- *Pseudomonas gladioli* : Bulbes de glaïeuls et freesias
- *Pseudomonas glycinae* : Semences de soja
- *Pseudomonas pisi* : Semences de pois
- *Pseudomonas solanacearum* : Tubercules de pomme de terre
- *Pseudomonas savastonoï* : Végétaux d'olivier destinés à la plantation
- *Pseudomonas woodssii* : Oeilletts destinés à la plantation, à l'exception des semences
- *Xanthomonas campestris* pv. *Pruni* : Végétaux de *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences
- *Xanthomonas fragariae* : Végétaux de *Fragaria* destinés à la plantation, à l'exception des semences
- *Xanthomonas vesicatoria* : Végétaux de tomates, à l'exception des fruits.

3) Cryptogames :

- *Atropellis* spp : Végétaux de *pinus*
- *Ascochyta chlorospora* : Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe
- *Cercoseptoria pini-densiflorae* : Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des fruits et semences
- *Corticium salmonicolor* : Agrumes
- *Cryptosporiopsis curvispora* — Pommier
- *Fusarium oxysporum* f. sp. *gladioli* : Bulbes à fleurs
- *Gloesporium limetticola* : Agrumes
- *Glomerella gossypii* : Semences de coton

— *Guignardia baccae* : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— *Phialophora cinerescens* : Oeilletts destinés à la plantation, à l'exception des semences

— *Phoma exigua* var. *foveata* : Plants de pomme de terre. Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche.

— *Phytophthora cinnamomi* : Plants et semences d'avocatier.

— *Phytophthora fragariae* : Plants de fraisiers

— *Puccinia pelargonii* - *Zonalis* : Géranium

— *Sclerotinia bulborum* : oignons à fleurs

— *Sclerotinia convoluta* : Rhizomes d'Irris

— *Septoria gladioli* : Oignons et bulbes à fleurs

— *Stromatinia gladioli* : Oignons et bulbes à fleurs

— *Scirrhia acicola* : Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

— *Scirrhia pini* : Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

— *Uromyces* spp : Glaïeuls.

4) Virus et pathogènes similaires aux virus :

- *Arabis mosaic virus* : Plants de fraisiers
- *Cherry necrotic rusty mottle virus* : Plants de *Prunus*
- *Grapevine flavescence dorée mycoplasm*
- Végétaux de *vitis* destinés à la plantation
- *Little cherry pathogen* : Plants de *Prunus*
- *Raspberry ringspot virus* : Plants de fraisiers
- *Stolbur pathogen* : Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences
- *Strawberry crinkle virus* : Plants de fraisiers
- *Strawberry latent ringspot virus* : Plants de fraisiers
- *Strawberry yellow edge virus* : Plants de fraisiers
- *Tomato black ring virus* : Plants de fraisiers
- *Tomato spotted wilt virus* : Tubercules de pomme de terre.

ANNEXE II

Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement :

- au contrôle phytosanitaire,
- à la présentation du certificat phytosanitaire

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
06-01	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatifs, en végétation ou en fleur :</p> <p>A. — EN REPOS VEGETATIF :</p> <p>Bulbes, Oignons en repos végétatif..... Griffes de légumes en repos végétatif.....</p> <p>B. — EN VEGETATION OU EN FLEUR :</p> <p>Griffes de légumes en végétation ou en fleur..... Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur..... Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur.....</p>	06.01.01 06.01.02 06.01.11 06.01.12 06.01.13
06-02	<p>Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarium et myceliums (blanc de champignon).</p> <p>A. — BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES.</p> <p>Boutures, greffons et porte greffes.....</p> <p>B. — PLANTES, GREFFES OU RACINES :</p> <p>Autres plantes greffes ou racines.....</p> <p>C. — AUTRES :</p> <p>Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons..... Plantes de serre fleuries ou en boutons..... Jeunes plants forestiers..... Jeunes plants fruitiers non greffes (sauvageons)..... Plantes à massif à racines nues non fleuries..... Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes non fleuries.. Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non.....</p>	06.02.01 06.02.03 06.02.11 06.02.15 06.02.21 06.02.41 06.02.42 06.02.43 06.02.51
06-03	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais :</p> <p>A. — FRAIS :</p> <p>Orchidées fraîches..... Roses et lilas frais..... Autres fleurs fraîches.....</p>	06.03.01 06.03.03 06.03.05
06-04	<p>Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03.</p> <p>A.— FRAIS :</p> <p>Lichens des rennes frais..... Autres feuillages, rameaux, etc.... frais.....</p>	06.04.02 06.04.03

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</p> <p>A. — POMME DE TERRE :</p> <p>I. - De semence.....</p> <p>II. - Autres.....</p> <p>H. - Oignons, échalotes et aulx.</p> <p>Aulx à l'état frais ou réfrigéré.....</p>	<p>07.01.40</p> <p>07.01.47</p> <p>07.01.76</p>
07.05	<p>Légumes à cosse secs, écosses, même décortiqués ou cassés :</p> <p>A. — DE SEMENCE :</p> <p>Pois de semence écosses.....</p> <p>Haricots de semence écosses.....</p> <p>Lentilles de semence écosses.....</p> <p>Autres légumes à cosse de semence.....</p>	<p>07.05.04</p> <p>07.05.05</p> <p>07.05.06</p> <p>07.05.07</p>

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
08-01	Dattes fraîches.....	08.01.02
	Dattes sèches.....	08.01.03
08-02	Agrumes frais.....	
	A. — ORANGES.....	08.02.01
	B. — MANDARINES.....	08.02.11
	Clémentines.....	08.02.21
	C. — CITRONS.....	08.02.31
	D. — PAMPLEMOUSSES.....	08.02.41
	E. — AUTRES AGRUMES.....	08.02.51
08-03	Figues fraîches ou sèches :	
	B. Figues sèches.....	08.03.11
08-04	Raisins frais ou secs :	
	B. Raisins secs.....	08.04.31

CHAPITRE 10
CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10-01	Blé : A. - Blé destiné à l'ensemencement.....	10.01.01
10-03	Orge : A. - Orge destiné à l'ensemencement.....	10.03.01
10-04	Avoine : A. - Avoine destiné à l'ensemencement.....	10.04.01
10-05	Maïs : A. - Maïs destiné à l'ensemencement.....	10.05.01
10-06	Riz : Riz destiné à l'ensemencement.....	10.06.01
10-07	Autres céréales : A. - Autres céréales destinées à l'ensemencement.....	10.07.01

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
12.01	Graines et fruits oléagineux même concassés : A. — DE SEMENCE : Graines de semences.....	12.01.01
	B. — ARACHIDES : Arachides en coques.....	12.01.03
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer : A. — GRAINES DE BETTERAVES : Graines de betteraves.....	12.03.01
	B. — AUTRES : Graines forestières..... Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc..... Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa..... Graines de trèfle..... Graines de luzerne..... Autres graines fourragères..... Graines potagères..... Autres graines à ensemencer.....	12.03.21 12.03.22 12.03.23 12.03.24 12.03.25 12.03.26 12.03.27 12.03.28
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou sèches même coupées, non torréfiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs. C. - NOYAUX D'ABRICOTS, DE PECHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX : Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement.....	12.08.21
	D. — AUTRES : Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement.....	12.08.51

CHAPITRE 44

BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
44.03	Bois brut même écorses ou simplement dégrossis: Poteaux de conifères, injectés ou imprégnés..... Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés..... Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits..... Conifères destinés à la trituration, bruts..... Bois de mine en rondins de conifères..... Grumes à sciage de conifères..... Conifères présentés autrement..... Bois autres que conifères destinés à la trituration..... Bois de mine en rondins, autre que de conifères..... Grumes à sciage de chêne..... Grumes à sciage de hêtre..... Grumes à sciage de peuplier..... Grumes à sciage de noyer..... Grumes à sciage d'autres essences (chataignier eucalyptus)..... Bois brut autre que de conifères présentés autrement.....	44.03.11 44.03.12 44.03.13 44.03.15 44.03.16 44.03.17 44.03.18 44.03.18 44.03.19 44.03.22 44.03.23 44.03.24 44.03.25 44.03.26 44.03.26
44.04	Bois simplement équarris : Bois de conifères équarris..... Bois de noyer équarris..... Bois de chêne équarris..... Bois de hêtre équarris..... Bois de peuplier équarris..... Bois équarris d'autres essences (chataignier eucalyptus).....	44.04.11 44.04.12 44.04.14 44.04.15 44.04.16 44.04.21
44.05	Bois simplement, scies longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5mm : Bois sciés de conifères..... Bois sciés de chêne..... Bois sciés de hêtre..... Bois sciés de peuplier..... Autres bois communs sciés..... Cèdres et cédars sciés..... Bois de noyer sciés..... Autres bois fins sciés.....	44.05.03 44.05.04 44.05.05 44.05.06 44.05.07 44.05.08 44.05.09 44.05.11
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège : Liège concassé, granulé ou pulvérisé : Liège naturel..... Liège brut de trituration..... Déchets de liège.....	45.01.03 45.01.13 45.01.14

ANNEXE III

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Nº.....

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date..... Treatment.....

Produit chimique..... Durée et température.....

(Matière active).....

Concentration..... Renseignements complémentaires

.....

Eieu de devenir..........

Nom du fonctionnaire autorisé:

Date.....

ANNEXE IV

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyens de transport déclarés :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en(pays de réexportation) en provenance de(pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°.....

* Dont l'original La copie authentifiée est annexé (e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés réemballés

* dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages que d'après le certificat phytosanitaire.

* Original et une inspection supplémentaire l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans(pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date..... Traitement.....

Produit chimique..... Durée et température.....

(Matière active).....

Concentration..... Renseignements complémentaires :

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance.....

Nom du fonctionnaire autorisé.....

Date.....

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

— Marchandise indemne —

N°

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de l'importateur :

Date d'entrée

Moyen de transport :

Nature des produits :

Quantité (qx) ou nombre des colis :

Certificat phytosanitaire N° : Du

Délivré par

A Le

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

N°

ANNEXE VI

CERTIFICAT D'INTERCEPTION

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les végétaux, produits végétaux ou matériel végétal décrits ci-dessous ont été interceptés à l'importation pour les raisons suivantes :

- Absence de certificat phytosanitaire.
 Certificat phytosanitaire incomplet.
 Certificat phytosanitaire raturé, surchargé.
 Produits prohibés : arrêté du.....
 Produits reconnus contaminés par.....
(pourcentage de contamination de l'échantillon prélevé.....%)
 Autres motifs :.....

Mesures prises :

- Destruction.
 Refoulement.
 Fumigation.
 Mise en quarantaine.
 Reconditionnement.
 Utilisation en industrie de transformation.
.....

Lieu et date de l'inspection :.....

Moyens de transport :

Nombre et nature des colis : Poids

Marque des colis :

Nature de la marchandise.....

Expéditeur.....

Destinataire.....

Certificat phytosanitaire N° :du.....délivré à.....

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Constantine, exercées par M. Abdelaziz Seguir, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de wali délégué à l'ordre public et à la sécurité à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de wali délégué à l'ordre public et à la sécurité à la wilaya de Constantine, exercées par M. Nedjem-Eddine Lakehal Ayat, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du recteur de l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, M. Mourad Bensari est nommé recteur de l'université de Constantine.



Décret exécutif du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 17 Jounada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, M. Sid-Ali Hattabi est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.